

Procès-verbal de séance

Début de séance : 17h32

Fin de séance :

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 9

Votants : 10

Le quorum n'ayant pas été atteint lors d'une première assemblée le lundi 12 décembre 2022, l'assemblée délibérante du syndicat mixte Cyclad s'est réunie à nouveau le lundi 19 décembre 2022 à l'atelier CycloB à Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Anne-Sophie DESCAMPS – Lina BESNIER

Messieurs Christian LUCAZEAU – Jean-Luc DUGUY – Jean GORIOUX – Stéphane AUGÉ – Denis DUBOURGNOUX
Philippe NEAU – Alain FONTANAUD

1 pouvoir de Monsieur Sylvain BARREAUD à Monsieur Jean GORIOUX

Présents / Membres suppléants

Monsieur

Madame

Présence des suppléants sans vote**Absents titulaires**

Mesdames Ornella TACHE – Éliane TRAIN – Isabelle COSSON – Gisèle VERGNON – Ghislaine GOT

Messieurs Jean-Michel CHATELIER (*excusé*) – Jacky RAUD (*excusé*) – Jean MOUTARDE – Michel LALAIZON
Hubert COUPEZ – Serge BERNET – Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE – Jean-Luc FOURRÉ
Gaby TOUZINAUD (*excusé*) – Jean-Paul GAILLOT – David RAFFÉ – Jean-Pascal VIALE
Sylvain BARREAUD (*excusé*) – Sylvain FAGOT – Laurent RENAUD – Philippe PELLETIER (*excusé*)

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

02 décembre 2022 (1^{ère} convocation)

13 décembre 2022 (2^{ème} convocation)

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

02 décembre 2022 (1^{ère} convocation)

13 décembre 2022 (2^{ème} convocation)

Publication (affichage) ou notification du :

20 décembre 2022



Monsieur Jean GORIOUX, le Président, ouvre la séance à 17h32.

Madame Anne-Sophie DESCAMPS se propose en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 03 octobre 2022
- 1.2 Achat d'un terrain sur la Commune de Surgères / Autorisation de signature
- 1.3 Modifications des statuts
- 1.4 Comité syndical / Règlement intérieur / modifications

II. COMMANDE PUBLIQUE

- 2.1 Marché de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Achat de 2 camions équipés de bennes à chargement latéral pour la collecte des déchets / Lancement de la consultation / Autorisation de signature
- 2.2 Marché de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Achat de 3 camions d'occasion / Lancement de la consultation / Autorisation de signature
- 2.3 Accord-cadre de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Fourniture et livraison de sacs pour la collecte des biodéchets / Lancement de la consultation / Autorisation de signature
- 2.4 Accord-cadre de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Fourniture et mise en place de bornes d'apport volontaire aériennes / Lancement de la consultation / Autorisation de signature
- 2.5 Marché de prestations de services / Appel d'offres ouvert / Collecte et transport des déchets ménagers, recyclables et biodéchets sur le territoire sud-ouest – S21PF015 / titulaire BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU / Avenant n°1
- 2.6 Marché de prestations de services / Appel d'offres ouvert / Évacuation des déchets issus des déchetteries – S19PF007 / Lot n°1 : Location de matériel, transport, tri des bennes et traitement du Placoplatre / Titulaire PAPREC / avenant n°1
- 2.7 Marché de prestations de services / Appel d'offres ouvert / Collecte et transport des déchets ménagers et recyclables sur le territoire sud – S18PF027 / Titulaire PAPREC / avenant n°2
- 2.8 Marché de prestations de services / Appel d'offres ouvert / Collecte et transport des matériaux en points d'apport volontaire – S16PF008 / Lot n°1 : verre / Titulaire PAPREC / avenant n°2
- 2.9 Convention d'indemnisation / Titulaire PAPREC / Autorisation de signature
- 2.10 Conventions d'indemnisations / Titulaire BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU / Autorisation de signature

III. FINANCES

- 3.1 Débat d'orientation budgétaire
- 3.2 Cotisations adhérents 2023
- 3.3 Cotisations professionnels 2023
- 3.4 Adoption d'un règlement budgétaire et financier
- 3.5 Décision modificative n°3
- 3.6 Fixation des durées d'amortissement des immobilisations
- 3.7 Caisse des dépôts et des consignations / Souscription d'un emprunt / Autorisation de signature

IV. COLLECTE

- 4.1 Règlement de collecte / modifications



V. DÉCHETTERIES

5.1 ECOSYSTEM / Contrat de prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets / Autorisation de signature

VI. ÉCONOMIE CIRCULAIRE – ZÉRO DÉCHET

6.1 Atelier Cyclab / modifications des tarifs

6.2 Programme LEADER / Demande de subventions / Retire et remplace

VII. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion de la Charente-Maritime / Autorisation de signature

7.2 Indemnisation de changement de résidence

7.3 RIFSEEP / retire et remplace

VIII. POINTS D'INFORMATIONS

8.1 Décisions prises depuis le 03 octobre 2022

8.2 Marchés passés depuis le 03 octobre 2022

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I.1 Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 03 octobre 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article IV.3 du règlement intérieur, adopté lors de la séance du 10 décembre 2020,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal de séance du 03 octobre 2022 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

I.2 Achat d'un terrain sur la Commune de Surgères / Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Considérant le souhait du syndicat de répondre aux obligations légales des collectivités territoriales d'acquérir des véhicules à faibles émissions dans la proportion minimale de 30%,

Considérant ainsi de la livraison prochaine de 4 véhicules électriques dont 2 au siège social,



Considérant la demande par courriel le 10 juin 2022 du syndicat à la Commune de Surgères pour l'achat de la parcelle AH n°467 (322 m²) jouxtant le siège social afin d'implanter les bornes électriques,

Considérant que la Commune de Surgères, par courrier du 26 septembre 2022, a proposé un prix de 50 € le m² net vendeur,

Considérant que le service des domaines n'a pas été saisi puisque l'acquisition d'un bien inférieur à 180 000 € n'entre pas dans le champ de la consultation obligatoire du domaine,

Considérant la délibération de la Commune de Surgères du 09 novembre 2022 acceptant de vendre la parcelle AH n°467 à 50,00 € le m² net vendeur, soit 16 100 € net vendeur au profit de Cyclad,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve l'acquisition de la parcelle AH n°467 d'une superficie de 322 m² sise rue Julia et Maurice Marcou à Surgères appartenant à la Commune de Surgères pour un montant total de 16 100 €,
- Prend acte que les frais relatifs à cette acquisition seront à la charge de Cyclad,
- Autorise Monsieur le Président à signer :
 - × L'acquisition de la parcelle précitée,
 - × Tous actes notariés ou administratifs relatifs à cette acquisition,
 - × Tous actes rendus nécessaires pour ladite opération,
 - × Tous les documents relatifs à cette acquisition et à ces travaux.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

I.3 Modifications des statuts

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de statuts envoyés au préalable aux délégués du Comité syndical,

Il est proposé au Comité syndical :

- De modifier l'article 6.2 comme suit « *L'Économie circulaire et l'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT) : elle vise à optimiser les ressources et à développer des synergies entre les acteurs. Ces démarches mobilisent de nombreux acteurs du territoire au sein d'une gouvernance partagée : collectivités (EPCI, chambres consulaires, agences de développement économiques, associations d'entreprises, etc) ».*
- D'inscrire l'article 6.3.4 « prévention et action de sensibilisation » dans la compétence optionnelle en lieu et place de la compétence obligatoire,
- D'ajouter l'article 7 « Coopération entre le syndicat mixte et ses membres »,



Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Approuve les modifications apportées aux statuts en vigueur jusqu'à ce jour, comme présentés ci-dessus,
- Décide de notifier la présente décision au Président de chacune des Communautés de Communes et d'Agglomération du syndicat afin de soumettre cette décision à leur conseil communautaire (cf. article L.5211.20 du CGCT),
- Autorise Monsieur le Président à solliciter la Préfecture afin d'obtenir la modification des statuts après réception de la délibération des assemblées des adhérents dans un délai de 3 mois,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

I.4 Comité syndical / Règlement intérieur / modifications

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022,

Considérant le projet de règlement intérieur précédemment envoyé aux délégués,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve le règlement intérieur modifié suite au décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II. COMMANDE PUBLIQUE

II.1 Marché de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Achat de 2 camions équipés de bennes à chargement latéral pour la collecte des déchets / Lancement de la consultation / Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,



Vu le CCAG-Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité Syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer à la Commission Monsieur le Comptable public de Cyclad, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (D.D.P.P.), ainsi que les services de Cyclad,

Considérant la poursuite de la collecte robotisée sur l'ensemble du territoire,

Considérant les besoins identifiés et le montant prévisionnel de ce marché,

Considérant le rapport de présentation ci-après,

RAPPORT DE PRÉSENTATION

I – OBJET DU MARCHÉ

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier d'Appel d'Offres Ouvert concernant le marché de fournitures courantes : Achat de 2 camions équipés de bennes à chargement latéral pour la collecte des déchets.

II – NATURE ET ÉTENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Le marché est alloté comme suit :

- ↳ Lot n°1 : Fourniture et livraison de 2 châssis-cabine de PTAC de 26 tonnes
- ↳ Lot n°2 : Fourniture et livraison de 2 bennes à chargement latéral de 20m³ +/- 5 %

III – ÉCONOMIE GÉNÉRALE

Le montant global du marché a été estimé à 550 000,00 € HT.

Les crédits nécessaires au financement seront prévus au budget primitif 2023 et suivants.

IV – DURÉE DU MARCHÉ

L'ensemble devra être livré au plus tard en décembre 2024.

V- CHOIX DE LA PROCÉDURE

Compte tenu des éléments précités, la procédure choisie est celle de l'Appel d'Offres Ouvert suivant les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande publique.

La publicité sera envoyée suivant l'article R.2131-16 du Code de la commande publique au J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne) et au B.O.A.M.P (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics).

Le dossier de consultation est téléchargeable directement sur la plate-forme mutualisée de dématérialisation www.marches-publics.info.



Monsieur Jean-Luc DUGUY demande combien de camions robotisés possède le syndicat ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre 10 camions environ, ce qui représente environ 40% du parc et on demande également à nos prestataires de se doter également de camions robotisés pour la collecte.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note des besoins identifiés et de la procédure de consultation développée,
- Autorise Monsieur le Président à lancer la consultation,
- Autorise Monsieur le Président à signer les actes d'engagements avec les titulaires qui seront retenus par la commission d'appel d'offres désignée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.2 Marché de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Achat de 3 camions d'occasion / Lancement de la consultation / Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le CCAG-Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité Syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer à la Commission Monsieur le Comptable public de Cyclad, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (D.D.P.P.), ainsi que les services de Cyclad,

Considérant les délais de fabrication et les contraintes liées au renouvellement de la flotte poids lourds,

Considérant les besoins identifiés et le montant prévisionnel de ce marché,

Considérant le rapport de présentation ci-après,

RAPPORT DE PRÉSENTATION

I – OBJET DU MARCHÉ

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier d'Appel d'Offres Ouvert concernant le marché de fournitures courantes : Achat de 3 camions d'occasion pour la collecte des déchets.

II – NATURE ET ÉTENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Le marché n'est pas alloti.



III – ÉCONOMIE GÉNÉRALE

Le montant global du marché a été estimé à 380 000,00 € HT.

Les crédits nécessaires au financement seront prévus au budget primitif 2023 et suivants.

IV – DURÉE DU MARCHÉ

L'ensemble devra être livré au plus tard en octobre 2023.

V– CHOIX DE LA PROCÉDURE

Compte tenu des éléments précités, la procédure choisie est celle de l'Appel d'Offres Ouvert suivant les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande publique.

La publicité sera envoyée suivant l'article R.2131-16 du Code de la commande publique au J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne) et au B.O.A.M.P (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics).

Le dossier de consultation est téléchargeable directement sur la plate-forme mutualisée de dématérialisation www.marches-publics.info.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note des besoins identifiés et de la procédure de consultation développée,
- Autorise Monsieur le Président à lancer la consultation,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement avec le titulaire qui sera retenu par la commission d'appel d'offres désignée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.3 Accord-cadre de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Fourniture et livraison de sacs pour la collecte des biodéchets / Lancement de la consultation / Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le C.C.A.G. Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'appel d'offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer Monsieur le Comptable public, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (DDPP) ainsi que les services de Cyclad,

Considérant que l'accord-cadre actuel a été notifié le 17 juin 2021 au titulaire POLYSSAC PLUS SARL pour une exécution des prestations à compter du 1^{er} août suivant,

Considérant que la société a été en redressement judiciaire le 06 octobre dernier puis en liquidation



judiciaire le 26 octobre 2022,

Considérant que le liquidateur judiciaire a confirmé que la société n'est plus en mesure d'assurer le contrat,

Considérant la nécessité de relancer l'accord-cadre pour poursuivre le déploiement des biodéchets,

Considérant les besoins identifiés et le montant prévisionnel de cet accord-cadre,

Considérant le rapport de présentation ci-après :

RAPPORT DE PRÉSENTATION

I – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier d'Appel d'Offres Ouvert concernant l'accord-cadre de fournitures courantes : fourniture et livraison de sacs pour la collecte des biodéchets.

II – NATURE ET ÉTENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Le marché n'est pas alloti.

III – ÉCONOMIE GÉNÉRALE

Le montant global maximal de l'accord-cadre a été estimé à 800 000,00 € HT.

Les prix sont révisables.

Les crédits nécessaires au financement de ce service sont prévus aux budgets primitifs 2023 et suivants.

IV – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Le marché débute à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de 28 mois (soit jusqu'au 31 juillet 2025) et pourra s'arrêter si les montants maximaux sont atteints.

V- CHOIX DE LA PROCÉDURE

Compte tenu des éléments précités, la procédure choisie est celle de l'Appel d'Offres Ouvert suivant les articles L.2124-2, R.2124-2 1^o et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande publique.

La publicité sera envoyée suivant l'article R.2131-16 du Code de la commande publique au J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne) et au B.O.A.M.P (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics).

Le dossier de consultation est téléchargeable directement sur la plate-forme mutualisée de dématérialisation www.marches-publics.info.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note des besoins identifiés et de la procédure de consultation développée,
- Autorise Monsieur le Président à lancer la consultation,



- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement avec le titulaire qui sera retenu par la commission d'appel d'offres désignée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.4 Accord-cadre de fournitures courantes / Appel d'offres ouvert / Fourniture et mise en place de bornes d'apport volontaire aériennes / Lancement de la consultation / Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le C.C.A.G. Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'appel d'offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer Monsieur le Comptable public, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (DDPP) ainsi que les services de Cyclad,

Considérant que le marché « Collecte et transport des déchets ménagers, recyclables et biodéchets sur le territoire sud-ouest – S21PF015 a été notifié au titulaire BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU le 05 janvier 2022 pour un démarrage des prestations au 1er mars suivant. La phase 3 démarre à compter du 1er janvier 2023 et comprend la collecte des biodéchets en bornes d'apport volontaire,

Considérant la nécessité d'acheter lesdites bornes avec préhension en pointe diamant,

Considérant les besoins identifiés et le montant prévisionnel de cet accord-cadre,

Considérant le rapport de présentation ci-après :

RAPPORT DE PRÉSENTATION

I – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier d'Appel d'Offres Ouvert concernant l'accord-cadre de fournitures courantes : fourniture et mise en place de bornes d'apport volontaire aériennes.

II – NATURE ET ÉTENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Le marché n'est pas alloti.

III – ÉCONOMIE GÉNÉRALE

Le montant global maximal de l'accord-cadre a été estimé à 280 000,00 € HT.

Les prix sont révisables.

Les crédits nécessaires au financement de ce service sont prévus aux budgets primitifs 2023 et suivants.

IV – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Le marché débute à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de 4 ans et pourra s'arrêter si les montants maximaux sont atteints.



V- CHOIX DE LA PROCÉDURE

Compte tenu des éléments précités, la procédure choisie est celle de l'Appel d'Offres Ouvert suivant les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande publique.

La publicité sera envoyée suivant l'article R.2131-16 du Code de la commande publique au J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne) et au B.O.A.M.P (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics).

Le dossier de consultation est téléchargeable directement sur la plate-forme mutualisée de dématérialisation www.marches-publics.info.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend note des besoins identifiés et de la procédure de consultation développée,
- Autorise Monsieur le Président à lancer la consultation,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement avec le titulaire qui sera retenu par la commission d'appel d'offres désignée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.5 Marché de prestations de services / Appel d'offres ouvert / Collecte et transport des déchets ménagers, recyclables et biodéchets sur le territoire sud-ouest – S21PF015 / Titulaire BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU / Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la commande publique,

Vu le CCAG-Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité Syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer à la Commission Monsieur le Comptable public de Cyclad, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (D.D.P.P.), ainsi que les services de Cyclad,

Considérant que le marché a été notifié au titulaire BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU le 05 janvier 2022 pour un démarrage des prestations au 1^{er} mars suivant pour une durée de 5 ans avec possibilité de reconduction expresse par période d'un an et au maximum 2 fois, soit une durée totale de 7 ans,

Considérant que la 3^{ème} phase sera déclenchée le 1^{er} janvier 2023 et comprend 3 collectes en latéral par semaine de 120 bornes biodéchets ainsi que la collecte des gros producteurs,

Considérant que seule la collecte des gros producteurs est prévue le temps d'acheter les bornes d'apport volontaire,



Considérant la nécessité d'ajouter un forfait mensuel pour 2 collectes à chargement arrière par semaine,

Considérant le projet d'avenant ci-joint,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver le projet d'avenant n°1,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant avec BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU, conformément aux éléments précités.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 avec BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.6 Marché de prestations de services / Appel d'offres ouvert / Évacuation des déchets issus des déchetteries – S19PF007 / lot n°1 : Location de matériel, transport, tri des bennes et traitement du placoplâtre / Titulaire PAPREC / avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la commande publique,

Vu le CCAG-Fournitures courantes et services,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres appelée à siéger est celle fixée par délibération du Comité Syndical du 14 septembre 2020 et que sont invités à participer à la Commission Monsieur le Comptable public de Cyclad, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant (D.D.P.P.), ainsi que les services de Cyclad,

Considérant que le marché a été notifié au titulaire PAPREC le 24 juillet 2019 pour un démarrage des prestations au 1^{er} avril 2020 pour une durée de 4 ans avec possibilité de reconduction expresse par période d'un an et au maximum 2 fois, soit une durée maximale de 6 ans,

Considérant l'augmentation importante du carburant et de la main d'œuvre, le titulaire demande une révision des prix trimestrielle,

Considérant la circulaire n°6374-SG du 29 septembre 2022, il est désormais possible d'inclure dans la clause de révision des prix au moins une référence aux indices officiels de fixation des cours des matières dont le prix est affecté par des fluctuations et en évitant parallèlement d'y inclure un terme fixe ou une clause butoir,



Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres lors de la séance du 12 décembre 2022,

Considérant le projet d'avenant ci-joint,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver le projet d'avenant n°1,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant avec PAPREC, conformément aux éléments précités.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 avec PAPREC,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.7 Marché de prestations de services / Appel d'offres ouvert / Collecte et transport des déchets ménagers et recyclables sur le secteur sud – S18PF027 / Titulaire PAPREC / avenant n°2

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux procédures de passation des marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le CCAG-Fournitures courantes et services,

Considérant que le marché a été notifié au titulaire PAPREC-NCI ENVIRONNEMENT le 06 février 2019 pour un démarrage des prestations à compter du 1^{er} mars suivant pour une durée de 4 ans avec possibilité de reconduction expresse par période d'un an et au maximum 2 fois, soit une durée maximale de 6 ans,

Considérant l'avenant n°1 notifié au titulaire le 28 décembre 2021 pour la mise en place de conteneurs gros volume sur certaines communes collectées par le prestataire, ce dernier, n'ayant pas les véhicules robotisés adéquats ne peut les collecter,

Considérant l'augmentation importante du carburant et de la main d'œuvre, le titulaire demande une révision des prix trimestrielle,

Considérant la circulaire n°6374-SG du 29 septembre 2022, il est désormais possible d'inclure dans la clause de révision des prix au moins une référence aux indices officiels de fixation des cours des matières dont le prix est affecté par des fluctuations et en évitant parallèlement d'y inclure un terme fixe ou une clause butoir,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres lors de la séance du 12 décembre 2022,



Considérant le projet d'avenant ci-joint,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver le projet d'avenant n°2,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant avec PAPREC, conformément aux éléments précités.

Monsieur Stéphane AUGÉ dit que ce n'est pas évident de prévoir le budget ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que sur le budget, les éléments volatiles telles les ventes de matières premières, l'électricité, ne sont pas faciles à cerner.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 avec PAPREC,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.8 Marché de prestations de services / Appel d'offres ouvert / Collecte et transport des matériaux en points d'apport volontaire – S16PF008 / Lot n°1 : verre / Titulaire PAPREC / avenant n°2

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux procédures de passation des marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le CCAG-Fournitures courantes et services,

Considérant que le lot n°1 a été notifié au titulaire PAPREC-NCI ENVIRONNEMENT le 08 décembre 2016 pour un démarrage des prestations à compter du 1^{er} janvier suivant pour une durée de 4 ans avec possibilité de reconduction expresse par période d'un an et au maximum 2 fois, soit une durée maximale de 6 ans,

Considérant l'avenant n°1 notifié au titulaire le 25 juin 2021 pour intégrer les tonnages issus de la Communauté de Communes de Gémovac et de la Saintonge Viticole,

Considérant l'augmentation importante du carburant et de la main d'œuvre, il est nécessaire d'intégrer cette augmentation afin de terminer le marché au 31 décembre 2022,

Considérant le projet d'avenant ci-joint,



Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver le projet d'avenant n°2,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant avec PAPREC, conformément aux éléments précités.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 avec PAPREC,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.9 Convention d'indemnisation / Titulaire PAPREC / Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant le courrier du 14 octobre dernier puis d'une réunion technique, le titulaire PAPREC a fait part du contexte actuel d'inflation au regard de la hausse imprévisible des matières premières (dont le carburant, les pièces) mais aussi la main d'œuvre qui sont les deux postes importants de l'exploitation des collectes en porte-à-porte et des bas de quai de déchetteries,

Considérant que ce contexte particulier a pleinement vocation à rentrer dans le champ d'application de l'article 3 de la circulaire n°6374-SG du 29 septembre 2022 qui prévoit que « *cette indemnité doit être versée de façon aussi proche que possible du moment où le bouleversement temporaire de l'économie du contrat en affecte l'exécution* »,

Considérant le projet de convention d'indemnisation envoyé au préalable aux délégués,

Considérant que l'indemnisation concerne les surcoûts de carburant et de main d'œuvre non couverts par la formule de révision,

Considérant que l'indemnisation est prévue pour la période de mars à novembre 2022,

Considérant que la convention s'éteint après le paiement des factures,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver le projet de convention d'indemnisation,
- D'indemniser PAPREC pour un montant de 24 855,05 € pour le marché « S18PF27 « collecte et transport des déchets ménagers et recyclables sur le territoire sud » et pour un montant de 65 402,26 € pour le marché « S19PF007 évacuation des déchets issus des déchetteries – lot n°1 » pour la période de mars à novembre 2022,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'indemnisation avec PAPREC France.



Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'indemnisation avec PAPREC France,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

II.10 Conventions d'indemnisations / Titulaire BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU / Autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant le courrier du 17 juin 2022, le titulaire BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU a fait part du contexte actuel d'inflation au regard de la hausse imprévisible des matières premières (dont le carburant, les pièces) mais aussi la main d'œuvre qui sont les deux postes importants de l'exploitation des collectes en porte-à-porte et en point d'apport volontaire,

Considérant que ce contexte particulier a pleinement vocation à rentrer dans le champ d'application de l'article 3 de la circulaire n°6374-SG du 29 septembre 2022 qui prévoit que « *cette indemnité doit être versée de façon aussi proche que possible du moment où le bouleversement temporaire de l'économie du contrat en affecte l'exécution* »,

Considérant les projets de conventions d'indemnisation envoyés au préalable aux délégués,

Considérant que l'indemnisation concerne les surcouts de carburant et de main d'œuvre non couverts par la formule de révision,

Considérant que les conventions s'éteignent après le paiement de la facture,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver les projets de conventions d'indemnisations,
- D'indemniser BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU pour un montant total de 9 397 €,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'indemnisations avec BRANGEON ENVIRONNEMENT SASU,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer les conventions d'indemnisations avec BRANGEON



ENVIRONNEMENT SASU,

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

III. FINANCES

III.1 Débat d'orientation budgétaire

Monsieur Jean GORIOUX ouvre le Débat d'orientation budgétaire :

Dépenses budgétaires envisagées :

1 - Compétence « traitement »

Réalisations 2022 (arrêtées au 22/11/2022)	Montant en € HT
Bâtiment Textile – fin travaux	54 150 €
Atelier Economie Circulaire – Equipement Atelier	52 250 €
Usine de Valorisation de Paillé – travaux année 1 sur 2	38 360 €
Pôle Communication Zéro Déchet – achat camion à hayon occasion	24 790 €
Pôle Communication – refonte site internet	23 500 €
Atelier Economie Circulaire – vidéo protection + aménagement	16 100 €
Atelier Economie Circulaire – Achat Mobilité douce (x 2)	2 400 €
Total	211 550 €
Projet 2023	Montant en € HT
Usine de Valorisation de Paillé – travaux année 1 sur 2 (report pour 8 M)	14 000 000 €
Atelier Economie Circulaire – bureaux modulaires (report)	350 000 €
Siège auto production électricité (photovoltaïque)	65 000 €
Véhicule utilitaire type Partner x 2	41 600 €
Mise en place bornes électriques (3 sites)	30 000 €
Atelier Economie Circulaire – installation volets roulants (report)	17 000 €
Siège achat parking extérieur	16 100 €
Bricothèques x 2	12 000 €
Outils numériques (matériel pour visio connectées x 2)	11 000 €
Total	14 542 700 €

2 - Compétence « déchetterie »

Réalisations 2022	Montant en € HT
Modernisation de la déchetterie de St Sauveur d'Aunis	1 472 000 €
Achat d'un tracteur tondeuse	9 200 €
Changement radiateurs	5 100 €
Achat matériel vidéoprotection (sites non équipés)	4 850 €
Total	1 491 150 €
Projet 2023	Montant en € HT
Modernisation de la déchetterie de St Jean d'Angély	1 000 000 €



Installation CyclaBox V2 x 2 : St Sauveur et St Jean d'Angély	84 000 €
Achat terrain déchetterie Le Thou / Aigrefeuille	45 000 €
Communication panneaux aménagement nouvelles filières	30 000 €
Matériaux x 2	15 000 €
Matériel divers (caissons, conteneurs...)	15 000 €
Vidéoprotection	12 000 €
Total	1 201 000 €

3 - Compétence « collecte »

Réalisations 2022 (arrêtées au 21/11/2022)	Montant en € HT
Achat de bacs et conteneurs divers	495 000 €
4 camions de collecte (1 laveuse, 2 camions occasion, 1 véhicule atelier)	460 000 €
Pôle collecte Paillé – création locaux collecte (180 m²)	373 400 €
Pôle collecte Paillé – création de 2 pistes de lavage avec réseaux	193 000 €
Composteurs individuels Gémovac / Cœur de Saintonge	190 000 €
Collecte des biodéchets CDC Aunis Atlantique	145 000 €
CDC Vals de Saintonge : Collecte en gros volume	138 000 €
Colonnes apport volontaire verre et papier	101 000 €
Bio seaux	10 400 €
Ethylotests anti-démarrage (x 3)	4 500 €
Total	2 110 300 €
Projet 2023	Montant en € HT
3 camions de collecte d'occasion	380 000 €
Achat de bacs et conteneurs divers	300 000 €
CDC Vals de Saintonge : Collecte en gros volume (300 conteneurs)	270 000 €
Composteurs individuels (x 6 000)	200 000 €
Colonnes apport volontaire verre et papier	101 000 €
Logiciel ressources humaines	40 000 €
Véhicule utilitaire type Partner	20 800 €
Bio seaux	15 000 €
Pôle mécanique – divers matériel garage	15 000 €
Ethylotests anti démarrage (x 3)	4 500 €
Total	1 346 300 €

Prévision total investissements projets 2023 : 17 090 000 € HT

Rappel : Prévision total investissements projets 2022 : 12 433 500 € HT

Montant total des principaux investissements réalisés 2022 : 3 813 000 € HT

Monsieur Philippe NEAU explique que la modernisation de la déchetterie de Saint Sauveur et la fermeture de Charron ne fait pas l'unanimité. La proximité tend à s'éloigner.

Monsieur Jean GORIOUX de répondre que la fermeture des déchetteries n'a jamais fait l'unanimité. On a fermé 4 mini-déchetteries sur Vals de Saintonge, il y a quelques années et l'an dernier, Vouhé a été fermée.



En ce qui concerne Charron, cela fait 2 ans que l'on en parle. On ne peut dire que le syndicat ne communique pas, ce n'est pas entendable.

Monsieur Philippe NEAU de répondre qu'il y a un paradoxe aussi avec le discours avec le « plus je trie plus c'est cher ».

Monsieur Alain FONTANAUD ajoute que l'augmentation des cotisations a été voté en Conseil communautaire et certains maires ne comprennent pas. Il y a eu beaucoup d'abstention.

Madame Gaëlle MERLE explique que ce sont des territoires sur lesquels des réunions publiques ont été faites et le sujet a été abordé. Il amène une explication et de la nuance. C'est un sujet qui a été abordé avec les habitants.

Monsieur Jean GORIOUX pense que le schéma dans la tête des usagers « poubelle, traitement » alors que tout est lié. A l'entrée des CET, le tout-venant des déchetteries est contrôlé et en fonction de la qualité, la collectivité peut être taxée si le tri n'est pas bien réalisé. Il faut l'entendre.

Madame Anne-Sophie DESCAMPS ajoute que les élus se sentent écartés mais ils peuvent aussi s'intéresser.

Monsieur Étienne VITRÉ explique qu'il ne faut pas oublier qu'il y a des obligations au même titre que le code pénal ou le code de la route. Il y a aussi un code de l'environnement ; il n'y a pas de police de l'environnement mais c'est une obligation. Si les objectifs ne sont pas atteints, il y a des pénalités, telle la TGAP. La collecte des biodéchets, par exemple, sera une obligation.

Monsieur Alain FONTANAUD confirme que certains maires refusent la mise en place des biodéchets.

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre qu'il demande des composteurs gratuits pour distribuer auprès des habitants mais la communication doit être homogène partout. On ne peut mettre des composteurs à certains endroits et des bornes à d'autres.

Monsieur Alain FONTANAUD dit que cela devrait être obligatoire pour tout le monde.

Madame Lina BESNIER dit qu'une nouvelle génération s'intéresse plus même s'ils paieront plus cher.

Monsieur Jean GORIOUX rappelle que l'objectif est de 3 déchetteries sur le territoire de la CDC Aunis Atlantique. Les élus auront à travailler sur soit on modernise la déchetterie soit on en crée une autre qui sera à définir. L'an prochain, il est prévu l'extension de St Jean d'Angély puis trouver un terrain pour la déchetterie Le Thou / Aigrefeuille.

Madame Anne-Sophie DESCAMPS ajoute que les mentalités doivent changer et ne pas venir en déchetterie pour 3 poches seulement par exemple.

Monsieur Philippe NEAU demande quand ouvre la déchetterie de Saint Sauveur ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre dès le 1^{er} janvier 2023. Il y aura des investissements complémentaires sur le haut de quai.

Monsieur Jean GORIOUX rappelle les préconisations de l'ADEME : 15 kms / 15 min pour accéder à une déchetterie.

Monsieur Jean-Luc DUGUY demande si la CDC Vals de Saintonge est concernée ?



Monsieur Étienne VITRÉ de répondre Néré et Beauvais. Néré est en zone blanche mais Beauvais pourrait être fermée car proche de celle de Matha. Les déchetteries représentent 60% de nos tonnages. Dans les territoires où l'on met des accès à badge pour limiter les accès, dans un 1^{er} temps, on est à 8 passages par foyer puis 6 passages par an et 50 % des tonnages sont les déchets et les gravats. Sachant qu'il y a de plus en plus d'éco-organismes avec une reprise gratuite, il est possible de faire récupérer son ancien appareil ménager, les matelas....

Madame Lina BESNIER demande où en est la filière pour les professionnels, au niveau des gravats.

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que ce n'est pas que les gravats. L'année prochaine, si l'on a la capacité d'accueillir les filières, il faudrait trier sur le haut de quai la laine de roche, la laine de verre, le bitumeux et les huisseries, ce qui nécessite de la place en déchetterie.

Monsieur Denis DUBOURGNOUX demande la proportion entre particuliers et professionnels ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que 15% des flux en déchetterie proviennent des professionnels. Demain, tout serait pris en charge à part les déchets verts à condition que cela soit trier ou refuser les professionnels mais ce qui risque de voir développer les dépôts sauvages. D'où le fait d'avoir des déchetteries plus grandes pour pouvoir les accueillir.

Monsieur Philippe NEAU dit que lorsque les équipes sont sur le terrain, c'est super.

Madame Gaëlle MERLE explique qu'il existe un décalage entre les conseils communautaires et les réunions publiques, elles se sont toutes bien passées avec les habitants. La communication écrite n'est pas lue mais le porte-à-porte qui est le moyen le plus efficace demanderait trop de moyens humains.

Monsieur Étienne VITRÉ ajoute qu'il y a eu 180 réunions publiques environ cette année. Beaucoup de collectivités viennent à notre rencontre pour notre savoir-faire par rapport à la collecte une fois toutes les 2 semaines. Les élus locaux ne s'en emparent pas alors que nationalement la retombée est positive.

Monsieur Alain FONTANAUD demande si les agents sont fonctionnaires territoriaux ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre par l'affirmative.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve le débat d'orientation budgétaire 2023,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



III.2 Cotisations des adhérents 2023

Monsieur le Président propose les participations au titre de l'année 2023 :

1 - Compétence « traitement »

	Cotisation en € net par habitant
Traitement des ordures ménagères, emballages, verre, papier	36 €
Traitement des ordures ménagères, emballages, verre et papier – <i>Tarif spécial CDC Ile de Ré</i>	79 €
Traitement des filières déchetteries (hors transport) – <i>Tarif spécial CDA Saintes</i>	9 €

2 - Compétence « Déchetterie »

	Cotisation en € net par habitant
Communauté de Communes Aunis Sud	25,50 €
Communauté de Communes Aunis Atlantique	25,50 €
Communauté de Communes Cœur de Saintonge	24,00 €
Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge viticole	24,00 €
Vals de Saintonge Communauté	23,00 €

Monsieur Étienne VITRÉ précise que le tarif particulier pour la CDC Ile de Ré est par rapport à la population INSEE. Pour les filières déchetteries, elle paie à l'euro/l'euro.

3 - Compétence « collecte »

Cotisation en € net par habitant	Taille des communes	Fréquence	Sacs OMR / EMB	Bacs de regroupement OMR / EMB ⁽¹⁾	Bacs individuels OMR ⁽²⁾	Bacs Individuels OMR / EMB ⁽²⁾
Collecte des ordures ménagères, verre et emballages, papier en point d'apport volontaire	< 4 000 habitants	OM C1 + EMB C1	35,00 €	31,50 €	-	-
		OM C0,5 + EMB C1	-	29,50 €	31,50 €	33,00 €
	> 4 000 habitants	OM C0,5 + EMB C1	-	29,50 €	31,50 €	33,00 €
		OM C1 + EMB C1	-	33,00 €	36,00 €	36,00 €
		OM C2 + EMB C1	-	38,00 €	-	-

(1) Lavage et maintenance des bacs de regroupement par Cyclad

(2) Maintenance des bacs individuels par Cyclad

Service en sacs en porte à porte : Pour les communes < 1 500 habitants, 2023 sera la dernière année à proposer ce service. Les ordures ménagères devront être contenues pour des raisons évidentes de sécurité. **Pour les communes > 1 500 habitants 2024 sera la dernière année** à proposer ce service.

4 - « Autres cotisations »

- Prestations spécifiques** : sur la base d'un taux horaire (comportant l'équipage et l'ensemble routier)
(Net de l'heure x nombre de ramassages / an x temps de collecte)
 - ✎ Forfait week-end (location d'une benne + chauffeur) 120 €
 - ✎ Forfait « gens du voyage » (mise en place et location d'une benne, collecte et traitement) 1 200 €
600 €

Modalités : Chaque adhérent doit faire sa demande par courrier avant le 31 décembre n-1, soit le 31 décembre 2022 pour une application en 2023.



- **Prestations camping (sauf CDC Ile de Ré – cotisation particulière) :**

Formule :		
cotisation)		
	Nombre de nuitées (année n-1) en jours	= équivalent habitants (à ajouter à la population INSEE de l'adhérent Cyclad pour le calcul de la
	365 (base des jours de service par habitant et par an)	

Modalités : chaque adhérent doit envoyer copie de sa déclaration d'occupation de ses campings avant le 30 juin 2023.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- Approuve le montant des cotisations « adhérents 2023 » comme indiqué ci-dessus,

Monsieur le Président, Monsieur le 2^{ème} Vice-président et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



III.3 Cotisations des professionnels 2023

Monsieur le Président propose les participations **au titre de l'année 2023** :

1 - Compétence « Traitement »

	COTISATIONS EN € HT	FRÉQUENCE RECOUVREMENT
Incinération des ordures ménagères		
Livraison tonnage par année civile	204 / la tonne	mensuelle
Modalités : Sous réserve d'acceptation suite à demande écrite préalable émise par le professionnel		
Apports de pneumatiques en provenance des communes et des professionnels		
1/ conformité au cahier des charges	Gratuit	mensuelle
1/ non-conformité au cahier des charges	300,00 / tonne	mensuelle
Modalités : Sous réserve d'acceptation suite à demande écrite préalable émise par la commune ou les professionnels		



2 - Compétence « Collecte »

	COTISATIONS EN € HT	FRÉQUENCE RECOUVREMENT
Location de bornes à verre ou à papier		
1/ Livraison borne La livraison est gratuite si le professionnel s'engage à la louer au minimum un an.	80,00 / borne	annuelle
2/ Reprise borne La reprise est gratuite si le professionnel a loué la borne au minimum 2 ans.	80,00 / borne	annuelle
3/ Location / vidage	10,00 / mois	annuelle

Modalités : Sous réserve d'acceptation suite à demande écrite préalable émise par le professionnel

Ces explications entendues, Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Approuve le montant des cotisations « professionnels 2023 », comme indiqué ci-dessus,
 - Approuve les modes de recouvrement précités.
- Monsieur le Président, Monsieur le 2^{ème} Vice-président et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



III.4 Adoption d'un règlement budgétaire et financier

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° CS 2022-03-039 du 11 juillet 2022 adoptant la nomenclature M57,

Considérant la nécessité d'établir un règlement budgétaire et financier pour regrouper les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble du syndicat (services, élus) en matière de gestion budgétaire et comptable,

Considérant le projet de règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération et envoyé au préalable aux délégués,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Adopte le règlementaire budgétaire et financier,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

III.5 Décision modificative n°3

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.1612.11,

Vu la délibération n° CS 2022-01-007 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la délibération n° CS 2022-02-020 du 30 mai 2022 approuvant la décision modificative n°1,

Vu la délibération n° CS2022-04-047 du 03 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°2,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte l'augmentation du nombre d'agents et des charges liées à cette augmentation,

Considérant la nécessité de prendre en compte les intérêts courus non échus (ICNE) liés à l'emprunt de 9 000 000 € non prévus initialement,

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'autoriser les augmentations de crédits dont le détail figure ci-après :

- Au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), compte 64131, une augmentation d'un montant de 70 000 €,
- Au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), compte 6534, une augmentation des crédits de 4 000 € correspondant à l'augmentation des cotisations dû à l'accroissement du personnel,
- Au chapitre 66 (charges financières), compte 661121, une augmentation des crédits de 80 000 € correspondant aux ICNE de l'exercice non prévus,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section de fonctionnement				
D-022 : Dépenses imprévues	154 000,00 €		0,00 €	0,00 €
Total D 022 : Dépenses imprévues	154 000,00 €		0,00 €	0,00 €
D-64131 : Rémunérations		70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6534 : Cotisations de sécurité sociale – parts patronales		4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total D 65 : Autres charges de gestion courante		4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-661121 : Montant des ICNE de l'exercice		80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total D 66 : Charges financières		80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total section de fonctionnement	154 000,00 €	154 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Section d'investissement				
D-2313 : Constructions	240 000,00 €		0,00 €	0,00 €
Opération 13 (bâtiments)	240 000,00 €		0,00 €	0,00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques		50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Opération 106 (matériel, outillage et mobilier)		50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2133 : Constructions		190 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Opération 14 (déchettries)		190 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total section d'investissement	240 000,00 €	240 000,00 €	0,00 €	0,00 €



Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise toutes les décisions modificatives ci-dessus explicitées,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

III.6 Fixation des durées d'amortissement des immobilisations

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-3 et R.2321-3,

Vu la délibération du 03 mai 2004 définissant les durées d'amortissement applicables au syndicat,

Vu la délibération n° CS 2019-05-049 du 04 novembre 2019 définissant l'amortissement des bâtiments du site de transfert de Surgères,

Vu la délibération n° CS 2022-02-019 du 30 mai 2022 définissant l'amortissement du laboratoire d'économie circulaire,

Vu la délibération n° CS 2022-03-039 du 11 juillet 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 n'a pas de conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements,

Considérant que les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples :



lignes TGV, logement social,)

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondant à la durée globale d'utilisation.

Il est proposé au Comité syndical de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le syndicat mixte calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis*.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Adopte la gestion des amortissements tel que décrit ci-dessus,
- Approuve l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter de la date de mise en service pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



III.7 Caisse des dépôts et consignations / souscription d'un emprunt / Autorisation de signature

Vu la délibération n° CS 2022-05-074 du 12 décembre 2022 relative au débat d'orientation budgétaire,

Considérant la nécessité de recourir à un financement des opérations d'investissement pour un montant de 12 000 000 € pour la rénovation de l'usine d'incinération de Paillé,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents relatifs à l'offre de prêt suivante :
 - Ligne du prêt : PRV – prêt relance verte
 - Montant : 12 000 000 €
 - Durée de la phase de préfinancement : 24 mois
 - Durée d'amortissement : 40 ans dont différé d'amortissement néant
 - Périodicité des échéances : trimestrielle
 - Index : livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat : 0,60%
 - Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : sans révisabilité en fonction de la variation du taux du LA
 - Amortissement : déduit (échéance et intérêts prioritaires)
 - Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
 - Remboursement anticipé : autorisé à une d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
 - Typologie Gissler : 1A
 - Commission d'instruction : 0,06% (6 points de base) du montant du prêt

Monsieur Étienne VITRÉ précise que cela permet de boucler le financement de l'opération. Le four, la chaudière et la turbine sont en cours de fabrication. L'arrêt de l'usine est prévu en juin 2023 pour un démarrage des travaux durant 14 mois. Redémarrage de l'unité avec production d'électricité. L'Etat va plafonner les prix de vente. On ne pourra pas vendre au-dessus de 150 € le Mwh sinon l'Etat prélèvera 90% des recettes.

Monsieur Christian LUCAZEAU demande s'il n'est pas possible de revendre la chaleur résiduelle ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre que c'est la Région qui flèche les projets. Un des derniers projets est un projet de production de gambas et crevettes. Il faut de l'eau tiède et notre déchet est de l'eau chaude.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,



- Autorise Monsieur le Président à contracter l'emprunt pour un montant total de 12 000 000 € aux conditions exposées ci-dessus avec la Caisse des dépôts et consignations,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

IV. COLLECTE

IV.1 Règlement de collecte / modifications

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu les articles L.541-1 à L.541-46 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Considérant la nécessité d'établir un règlement pour définir le cadre et les conditions d'application de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du syndicat,

Considérant le projet de règlement ci-joint qui a été transmis au préalable à l'assemblée délibérante,

Monsieur Étienne VITRÉ explique que ce règlement intègre les biodéchets. Les gros producteurs tels les maisons de retraite, les lycées....., ont l'obligation de trier les biodéchets mais ne le font pas. Des rencontres sont prévues pour les inciter à trier sinon ils devront enlever leurs déchets par des prestataires privés.

Monsieur Denis DUBOURGNOUX demande si cela s'applique pour les écoles élémentaires ?

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre par l'affirmative.

Monsieur Jean-Luc DUGUY demande comment ça se passe car sur certaines communes des Vals de Saintonge la collecte des biodéchets s'est arrêtée.

Monsieur Jean GORIOUX répond qu'il s'agit d'un raté dans notre organisation car le démarrage s'est fait trop tôt.

Monsieur Jean-Luc DUGUY trouve dommage car c'est vraiment très bien alors que les composteurs individuels ne font pas l'unanimité.

Monsieur Étienne VITRÉ de répondre qu'on fera à nouveau une campagne sur Vals de Saintonge une fois le territoire Cœur de Saintonge et Gémozac équipé.

Monsieur Jean GORIOUX rappelle que le portage des élus est essentiel pour que le projet aboutisse.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.



Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du syndicat, tel qu'annexé à la présente délibération,
- Dit que ledit règlement est disponible sur le site internet du syndicat ; ainsi chaque commune pourra établir un arrêté municipal, dans le cadre du pouvoir de police administrative pour son application sur le territoire communal,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

V. DÉCHETTERIES

IV.1 ECOSYSTEM / Contrat de prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets / autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la directive 2011-65-UE du 08 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n°2012-19-UE du 04 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Considérant que ECOSYSTEM a été agréée, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière précitée,

Considérant que OCAD3E a été agréée, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2027, pour répondre à compter du 1^{er} juillet 2022 aux exigences du cahier des charges des organismes coordonnateurs, figurant en annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021,

Considérant les principaux changements apportés par la nouvelle organisation définie par les nouveaux cahiers des charges, à savoir :

- le périmètre de la coordination,
- le contractant de la collectivité,



- le nouveau contrat,

Considérant le projet de contrat ci-joint qui a été transmis au préalable à l'assemblée délibérante,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

VI. ÉCONOMIE CIRCULAIRE – ZÉRO DÉCHET

VI.1 Atelier Cyclab / modifications des tarifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CS2021-04-065 du 16 décembre 2021 relative à la mise en place des tarifs de l'atelier Cyclab,

Considérant que des porteurs de projets seront hébergés pour prototyper leur concept d'économie circulaire,

Considérant la nécessité de faire évoluer les tarifs actuels et de proposer de nouveaux modules,

Considérant les tarifs ci-après :



SENSIBILISATION ET ATELIERS

ACTIVITÉS	TARIF en € HT
Visite inspirante, matériauthèque	200 €
Visite inspirante, village circulaire	300 €
Découverte de l'Économie Circulaire	300 €
Visite thématique	300 €
Mise en œuvre de l'Économie Circulaire	1 200 €
Workshop matière	800 €
Preuve de concept (<i>tarif horaire</i>)	50 €
Défi circulaire	400 €
Immersion circulaire	En fonction du projet
Visite inspirante – partenaire (<i>tarif horaire</i>)	25€
Escape Game Économie Circulaire	6 à 12 personnes : 300 € 13 à 24 personnes : 600 € 25 à 36 personnes : 900 €

LOYER POUR LES PORTEURS DE PROJET

	ANNÉE 1		ANNÉE 2	
	Tarif/mois*	Tarif/année*	Tarif/mois*	Tarif/année*
Porteur de projet	120 €	1 200 €	240 €	2 400 €
Étudiant (<i>Tarif réduit</i>)	20 €	180 €	40 €	360 €
Entreprises locales pour des stagiaires / alternants	80 €	720 €	-	-
Forfait porteur de projet ponctuel en autonomie	20€* / la journée			
Forfait porteur de projet ponctuel avec accompagnement (<i>3 heures</i>)	50€* / la journée			
Porteur de projet hors territoire	360€* / mois			

*en € HT



👉 PACKS SENSIBILISATION POUR LES PARRAINS

PACK	TARIFS en € HT	COMPOSITION
PACK TROPHÉES	1 000 €	Partenaire des trophées Cyclab de l'économie circulaire.
PACK ATELIER	2 500 €	Partenaire des trophées Cyclab de l'économie circulaire. Accueil 2 jours/an dans l'atelier Cyclab pour sensibiliser les équipes et les clients à l'économie circulaire.
PACK ATELIER EXPERT	4 000 €	Partenaire des trophées Cyclab de l'économie circulaire. Accueil dans l'atelier 4 jours/an pour sensibiliser les équipes et les clients à l'économie circulaire, suivi d'ateliers thématiques. 2 jours de « workshop ».

👉 LOCATION DES ESPACES

	½ journée - soirée
LOCATION SALLE FORUM - PARTENAIRE	200 € HT
1 LABORATOIRE	100 € HT
REZ-DE-CHAUSSEE (3 LABOS + SALLE FORUM)	400 € HT
FORFAIT NETTOYAGE	25 € HT

Monsieur Denis DUBOURGNOUX demande que les tarifs indiqués sont en € HT, cela sous-entend qu'il y aura une TVA ?

Monsieur Jean GORIOUX de répondre par l'affirmative.

Ces explications entendues, Madame la 3^{ème} Vice-présidente demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend en compte les nouveaux tarifs de l'atelier Cyclab,
- Autorise Monsieur le Président ou Madame la 3^{ème} Vice-présidente à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



V.2 Programme LEADER / Demande de subventions / Retire et remplace

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le programme européen LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) qui permet de soutenir des projets innovants et structurants sur les territoires ruraux. En Aunis, l'objectif est de valoriser ensemble et de manière innovante les ressources locales pour une économie de proximité respectueuse du patrimoine naturel,

Considérant que les élus ont acté dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2022 des aménagements complémentaires à l'intérieur de l'atelier Cyclab, lieu dédié à l'économie circulaire, qui répond à l'objectif du programme LEADER,

Considérant qu'à l'intérieur de ce lieu, un agrandissement est nécessaire pour développer de nouvelles activités liées à l'accompagnement des porteurs de projet en économie circulaire dans le secteur tertiaire,

Considérant que l'agrandissement de la plateforme intérieure et sa consolidation pour passer d'un espace de stockage à un espace de travail nommé « Cowork Cyclab » sont estimés à 57 500€, Cyclad sollicite le programme LEADER pour une subvention de 39 000€,

Considérant la délibération n° CS2022-04-054 du 03 octobre 2022 qu'il convient de retirer et de remplacer par la présente délibération car certains éléments sont à préciser,

Considérant que cet agrandissement est indépendant du projet « Campus Cyclab » sollicité par la DETR qui est l'aménagement d'espace de bureaux pour les structures associatives locales et les établissements de formation supérieure,

Dépenses		Recettes	
Plateforme matériel	45 500 €	Subvention LEADER	39 000 €
Plateforme pose	12 000 €	Autofinancement	18 500 €
TOTAL	57 500 €	TOTAL	57 500 €

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide la demande de subventions auprès du programme européen Leader,
- Retire et remplace la délibération n° CS 2022-04-054 du 03 octobre 2022,
- Autorise Monsieur le Président ou le 2^{ème} Vice-président à solliciter une aide au titre du fond européen LEADER pour des dépenses d'aménagement au sein de l'atelier Cyclab pour un montant de 39 000 €,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à signer tout document relatif à cette demande de subvention,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



VII. RESSOURCES HUMAINES

VII.1 Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime / Autorisation de signature

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant la délibération n° CS2018-04-034 du 05 novembre 2018 pour participer à l'expérimentation,

Monsieur le 2^{ème} Vice-président rappelle que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.



Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

Considérant le projet de convention ci-joint et transmis au préalable aux délégués,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique,
- Approuve la convention en annexe de la présente délibération avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.



VII.2 Indemnisation de changement de résidence

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 et notamment les articles 8 à 13,

Considérant qu'en cas de changement définitif de résidence administrative, le fonctionnaire peut être indemnisé des frais de déménagements par la collectivité d'accueil. Les frais pris en charge sont les frais de transport des personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire correspondant au remboursement de tous les frais autres que les frais de transport des personnes, c'est-à-dire les frais de transport du mobilier,

Considérant la demande de nouveaux agents ;

Il est proposé au Comité syndical :

- D'appliquer l'indemnité forfaitaire établi par l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Précise que les conditions s'appliqueront à toutes les situations d'indemnisation de changements de résidence prévues par les textes de référence, au bénéfice de tous les bénéficiaires définis réglementairement,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 et suivants,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

VII. RIFSEEP / retire et remplace

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2021-04-067 du 16 décembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),



Vu la délibération n°2022-02-013 du 14 février 2022 relative à la modification des bénéficiaires de l'article 1, à la suppression du paragraphe 8.3 relatif à l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants puisque cette indemnité n'est pas cumulable avec le RIFSEEP et est désormais intégrée dans le montant de l'IFSE versée individuellement à chaque agent,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 02 novembre 2015 pour la mise en place de la prime mono-ripeur pour la collecte de Paillé,

Considérant que cette prime n'a pas été votée en Comité technique puis entérinée au Comité syndical,

Considérant que cette indemnité n'est pas cumulable avec le RIFSEEP,

Considérant la délibération n° CS 2022-02-018 relative à la renonciation du remboursement de cette indemnité versée aux agents,

Considérant la nécessité d'instaurer les modalités pour inclure cette indemnité dans l'IFSE,

Considérant l'avis favorable du Comité technique du 23 mai 2022,

Considérant la délibération n° CS2022-02-029 du 30 mai 2022 qu'il convient de retirer et de remplacer par la présente délibération car certains éléments sont à ajouter,

Considérant l'avis favorable du Comité technique le 05 décembre 2022,

Il est proposé au Comité syndical :

- De définir l'indemnité comme suit :
 - ↳ Forfait de 75 € / mois proratisé en fonction du nombre de jour effectué en collecte mono-ripeur pour les agents de Paillé et de Surgères,
- D'ajouter l'article suivant :
 - ↳ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).
Les bénéficiaires de cette indemnité :
 - Les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories B et C,
 - Les agents contractuels à temps complet de même niveau,Cela concerne les filières administrative et technique :
 - Adjoints administratifs / adjoints techniques
 - Rédacteurs / techniciens

Cette indemnité sera attribuée aux agents effectuant, à la demande du responsable de service, des heures supplémentaires (réunions publiques, ...).

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.



Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Définit l'indemnité pour la collecte en mono-riporteur comme précité pour les agents de Paillé et de Surgères,
- Ajoute l'article relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) comme défini ci-dessus,
- Retire et remplace la délibération n° CS 2022-020-029 du 30 mai 2022,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à signer toutes les pièces afférentes,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

VIII. POINTS D'INFORMATIONS

VIII.1 Décisions prises depuis le Comité syndical du 03 octobre 2022 dans le cadre de la délégation (article L.2122-23 du CGCT)



Tous les déchets ont de l'avenir

Année 2022

SOMMAIRE DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DATE DECISION	N° DE DECISION	ÉLUS	INTITULÉ DÉCISION	N° DE PAGE	Visa Sous- Préf le	Info Comité Syndical
13-oct	D22-019	SB	Signature de l'avenant n°2 "Fourniture et livraison de pneumatiques pour poids lourds - F21AC011" avec EUROMASTER France SAS		13/10/22	12/12/2022
27-oct	D22-020	JG	Signature du marché "location longue durée de véhicules électriques et thermiques - F22PA023" avec CLARA AUTOMOBILES		27/10/22	12/12/2022
14-nov	D22-021	JG	Reconduction de l'accord-cadre pour un an "Nettoyage des installations traitant les eaux de ruissellement et usées - S19AC019" avec SARP SUD OUEST SNATI		15/11/22	12/12/2022
17-janv	D22-022	JG	Signature de la convention "collecte des déchets ménagers sur le territoire de l'Ile de la Chate" avec SYCODEM		17/11/22	12/12/2022



VIII.2 Marchés passés depuis le Comité syndical du 03 octobre 2022



Tous les déchets ont de l'avenir

Marchés notifiés (procédures adaptées) depuis le Comité Syndical du 03 octobre 2022
dans le cadre de la délégation (articles L5211-1, L5211-2, L2122-22, L2122-23 du CGCT)

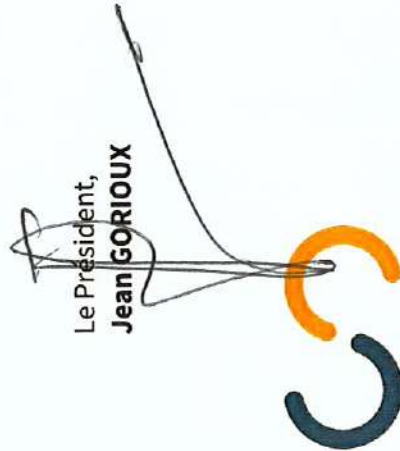
Intitulé du marché	Info. Comité (PA)	Titulaire du marché (nom - CP - siret)	Montant maxi du marché en HT	Date de notification du marché	Date de début du marché	Durée initiale du marché	Durée maxi du marché compris reconduction
LOCATION LONGUE DURÉE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET THERMIQUES Lot n°1 : véhicules électriques	12/12/22	CLARA AUTOMOBILES LA ROCHELLE (17000)	84 412,07 €	27/10/22	27/10/22	60 mois	
LOCATION LONGUE DURÉE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET THERMIQUES Lot n°2 : véhicules thermiques	12/12/22	CLARA AUTOMOBILES LA ROCHELLE (17000)	89 628,00 €	27/10/22	27/10/22	60 mois	
Nouveaux horaires Nouveaux jours de collecte 2023	12/12/22	IMPRIMERIE MALVEZIN-VIALADOU AURILLAC (15000)	30 000,00 €	08/11/22	08/11/22	1 an	

Monsieur Jean GORIOUX rappelle que le prochain Comité syndical se déroulera le 06 février 2023 à l'atelier Cyclab à Surgères pour le vote du budget.

VIII.3 Clôture du procès-verbal

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur Jean GORIOUX**, Président, clôt la séance à 19h38.

Le Président,
Jean GORIOUX



La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS

